

Note d'information n° 2010-1

LA PREPARATION AU BAPTEME

Situations particulières

En demandant à l'Eglise, le baptême pour leur enfant, les parents manifestent leur attachement à Dieu et leur foi en Jésus-Christ. C'est pour les parents une belle démarche qui leur permet de rendre grâce pour cette vie confiée et pour l'enfant de s'ouvrir à Dieu. Chaque parent, chaque enfant a une histoire. C'est pourquoi lorsque des parents viennent pour demander le baptême de leur enfant, il est important d'écouter le parcours de chacun. Plusieurs situations peuvent se présenter.

SITUATION DE L'ENFANT

1. Le baptême d'un enfant abandonné ou assisté

Un enfant placé peut être baptisé mais il faut l'autorisation de la DDASS.

2. Le baptême d'un enfant adopté

On distingue l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption simple : confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier sauf si le tribunal décide que l'adopté ne porte que le nom de l'adoptant.

L'adoption plénière : est conférée à l'enfant une filiation qui se substitue de manière irrévocable à sa filiation d'origine.

SIL'ENFANT N'EST PAS BAPTISE AVANT L'ADOPTION

- Conseiller aux parents adoptifs d'attendre que le jugement d'adoption soit prononcé pour que l'acte de baptême soit rédigé normalement avec le nouvel état civil de l'enfant.
- Si la famille veut le baptême avant le jugement d'adoption, il faut l'accord de l'organisme ou de l'association qui détient à ce moment là l'autorité parentale. L'acte de baptême sera rédigé sous le nom d'origine. Après le jugement, cet acte sera barré et annulé. Un nouvel acte de baptême sera dressé dans un registre spécial selon son nouvel état civil.

SIL'ENFANT EST DEJA BAPTISE PAR SES PARENTS NATURELS AVANT L'ADOPTION

- *La preuve du baptême est fournie* : envoyer à la chancellerie la photocopie du jugement d'adoption. L'acte de baptême original sera annulé et barré. Un nouvel acte de baptême sera rédigé conformément au nouvel état civil de l'enfant dans un registre spécial à la chancellerie. Les extraits d'acte de baptême sont donnés par la chancellerie.

- *Aucune preuve et certitude du baptême* : Dans bien des cas, les parents qui ont adopté un enfant à l'étranger ne savent pas s'il a été baptisé ou non. S'il y a un doute prudent ou raisonnable à la collation ou à la validité d'un baptême, ils peuvent alors faire la démarche de demande de **baptême** que l'on appelle " baptême sous condition ". S'il n'a pas été baptisé, il le sera. S'il l'a été, ce sera pour les parents une fête et l'occasion de confirmer leur volonté de l'accompagner sur le chemin de la foi. Ils peuvent aussi attendre que l'enfant ait une dizaine d'années pour que sa démarche soit plus personnelle.

SITUATION DES PARENTS

1. Le baptême d'un enfant d'une mère célibataire

Dans le cas du baptême d'un enfant de mère célibataire ou de celui d'un couple non marié, le Code de droit canonique précise, au canon 877§2 que le nom du père doit être inscrit au registre des baptêmes uniquement si sa paternité est prouvée par un document officiel. Comme document officiel, est recevable un certificat de naissance sur lequel figure le nom du père. En l'absence d'un document officiel, vous ne pouvez inscrire le nom du père dans le registre des baptêmes, même si la mère le réclame, surtout si le père n'est pas présent au baptême et ne signe pas dans le registre. Une telle inscription, faite sans le consentement du père, peut faire l'objet d'une contestation en justice.

2. le baptême d'un enfant dont les parents sont séparés ou divorcés

Selon la loi française, pour qu'un enfant soit baptisé, il faut l'accord des deux parents.

3. le baptême d'un enfant d'un couple oecuménique

Il ne peut y avoir qu'un seul baptême. Le baptême est célébré selon le rite et par le seul ministre de l'Eglise choisie par les parents. Le baptême ne peut pas être conféré conjointement par deux ministres appartenant à des Eglises différentes. L'autre ministre peut toujours intervenir par des lectures.

4. le baptême d'un enfant dont les parents ne sont pas baptisés

Tous les parents peuvent demander le baptême pour leur enfant ; la seule condition demandée par l'Eglise est de s'engager à lui faire découvrir la foi chrétienne et donc à l'inscrire au catéchisme.

5. le baptême d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés à l'Eglise

Même réponse qu'au numéro 4.

6. le baptême d'un enfant dont l'un des parents est incroyant ou d'une autre religion

Leur situation ne leur interdit pas de faire baptiser leur enfant, à condition que le conjoint non-chrétien accepte que leur enfant soit catéchisé.

Le service de la Chancellerie

M. l'Abbé Léon HAMAIN

Mme Carole HURTREL

Mme Nathalie PENEZ

NB : Nous vous proposons, à titre d'exemple, une fiche de renseignements pour des demandes de baptême que vous pouvez utiliser ou reprendre dans une fiche plus personnelle à la paroisse.

LA DEMANDE DE BAPTEME D'UN ENFANT

Vous avez décidé de faire baptiser votre enfant et nous sommes heureux d'accueillir votre demande.

VOTRE ENFANT

Fille / Garçon (*)

Prénoms

Nom

Date et lieu de naissance

Adresse

.....

LE PERE

Prénom

Nom

Profession

Adresse

.....

Téléphone

Signature

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Je demande le baptême de mon enfant (*)

ou

Je ne m'oppose pas au baptême de mon enfant (*)

LA MERE

Prénom

Nom

Nom de jeune fille

Profession

Adresse

.....

Téléphone

Signature

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Je demande le baptême de mon enfant (*)

ou

Je ne m'oppose pas au baptême de mon enfant (*)

Situation familiale des parents : mariés – cohabitation – séparés – divorcés – célibataire – veuf(ve) (*)

(*) rayer les mentions inutiles

Baptême prévu

LeHeure.....

à

LES PARRAIN ET MARRAINE

Le parrain et la marraine s'engagent à aider l'enfant à grandir dans la foi et à soutenir leur filleul dans sa vie chrétienne. Cela suppose qu'ils soient eux-mêmes baptisés et croyants.

Pour un baptême, il suffit d'un parrain ou d'une marraine. Si vous avez déjà choisi un parrain ou une marraine qui ne répond pas aux conditions demandées (avoir 16 ans, baptisé, communié), il pourra signer les registres comme « témoin ».

Nous avons choisi comme **PARRAIN**

NOM

Prénom

Baptisé le

à

Nous avons choisi comme **MARRAINE**

NOM

Prénom

Baptisée le

à

Nous avons choisi comme **TEMOIN**

NOM

Prénom

SITUATIONS PARTICULIERES

- Si vous êtes **divorcés ou séparés** : Pour l'Etat, nous ne pouvons pas baptiser un enfant sans l'accord écrit des deux parents. C'est pourquoi la demande doit être impérativement signée des deux parents.
- Si le **père n'a pas reconnu l'enfant** : les registres doivent être conformes à l'état civil de l'enfant : en cas de non reconnaissance de l'enfant par le père, ce dernier ne pourra signer les registres comme père mais comme « témoin ».
- **Un enfant adopté** : Nous conseillons aux parents adoptifs d'attendre que le jugement d'adoption soit prononcé pour que l'acte de baptême soit rédigé normalement avec le nouvel état civil de l'enfant. Si le jugement d'adoption n'est pas encore prononcé, dans ce cas il faut l'accord de l'organisme ou de l'association qui détient à ce moment là l'autorité parentale. L'acte de baptême sera rédigé au nom d'origine. Après le jugement, cet acte sera barré et annulé.

DOCUMENTS A FOURNIR

- de la **copie intégrale de l'acte de naissance** de votre enfant (à demander en mairie)
- les **certificats de baptême des parrain et marraine** (que vous pouvez demander à l'Evêché d'Arras, 4 rue des Fours, BP 137, 62003 ARRAS Cedex – avec une enveloppe timbrée pour l'envoi).